



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2019-036

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-19-002 - Arrêté interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-19-002

Arrêté interdisant temporairement l'exercice de la pêche en
eau douce dans le département de la Creuse

Arrêté n°
interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

VU l'arrêté n° 2018-044 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2018-057 fixant les périodes d'ouverture de la pêche annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2019 dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande de la fédération départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection des milieux Aquatiques (FDPPMA) en date du 15 juillet 2019, reçue le 18 juillet 2019 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 18 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'en raison des conditions hydrologiques actuelles, il est nécessaire d'interdire la pratique de la pêche afin de préserver les milieux aquatiques et le patrimoine piscicole qui sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT l'étiage très sévère constaté sur l'ensemble du bassin versant du Cher dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'en cas de mesure particulière d'urgence pour la protection de la population piscicole, l'obligation de consultation du public devient caduque ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : OBJET

- La pêche de toute espèce piscicole, crustacé et batracien par tout moyen, ne peut être pratiquée.

Article 2. : VALIDITE

- Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature jusqu'au 15 septembre 2019 inclus.

Toutefois il pourra être levé sous la même forme, si les conditions hydrologiques redeviennent plus favorables.

Article 3. :CHAMP D'APPLICATION

- Ces mesures s'appliquent sur tous les cours d'eau de 1ère catégorie, ainsi que ceux de deuxième catégorie du bassin du Cher dans le département de la Creuse.

Cet arrêté ne s'applique pas sur les plans d'eau de barrage.

Article 4. : PUBLICATION ET AFFICHAGE :

- Le présent arrêté est adressé aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/Accueil> > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Pêche](#) > [Informations](#) > La réglementation) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Les Maires du Département de la Creuse.

Article 5. : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6. : EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le 19 juillet 2019
La Préfète

Signé : Magali DEBATTE